

Fédération des Vignerons et Vignerons de Touraine — NOTE D'INFORMATION

Règlement européen sur les emballages (PPWR) : ce qui change pour les vigneronnes et vignerons

Le règlement (UE) 2025/40, dit **PPWR**, entre en application le **12 août 2026**. Il remplace la directive de 1994 et fixe, pour tous les emballages mis sur le marché européen, de nouvelles règles de composition, d'information et de conception. Certaines s'appliquent immédiatement, d'autres à partir de 2028 ou 2030.

1. Suis-je concerné ?

Oui. Le vigneron ou négociant qui embouteille son produit est un « **fabricant** » au sens du règlement : il est responsable de la conformité de ses emballages (bouteille, bouchon, capsule, étui, carton, caisse bois...) et de l'établissement de la **déclaration de conformité (DoC)**.

Une exemption pour les plus petites structures

Une **micro-entreprise** — **moins de 10 personnes** et chiffre d'affaires ou bilan ≤ 2 M€ — n'est pas « fabricant » au sens du règlement. Cette responsabilité, y compris l'établissement de la DoC, repose alors sur son ou ses **fournisseur(s) d'emballages**.

2. Le calendrier à retenir

12 août 2026	Entrée en application du règlement. Déclaration de conformité (DoC) à établir par type d'emballage (PFAS, métaux lourds). Coordonnées du fabricant à faire figurer sur l'emballage (QR code possible).
2028	Nouvel étiquetage européen de tri (remplace le Triman), y compris pour les bouteilles en verre. Réduction de l'espace vide des emballages de vente (étuis, coffrets) dès le 12 février 2028.
2030	Minimisation des emballages, conception recyclable, taux de plastique recyclé, réduction de l'espace vide et réemploi (40 %) des emballages de transport.
2035 / 2040	Recyclage effectif « à l'échelle » (2035) ; réemploi des emballages de transport porté à 70 % (2040).

3. Ce qu'il faut faire dès maintenant

- Recenser ses emballages et leurs matériaux (verre, liège, capsule, carton, bois, plastique...) et lister ses fournisseurs d'emballages.
- **Si vous n'êtes pas exempté(e)** : demander à vos fournisseurs les attestations et données techniques (PFAS, métaux lourds) nécessaires à la DoC — un modèle de courrier est fourni séparément — puis rédiger votre déclaration de conformité (modèle fourni séparément). Elle se conserve 5 ans (usage unique) ou 10 ans (réemployable).
- **Si vous êtes une micro-entreprise exemptée** : vous n'avez pas à rédiger vous-même de DoC. Il reste toutefois recommandé de demander et conserver les attestations de vos fournisseurs — voir la section « Par précaution » ci-dessous.

4. Le point le plus sensible : les PFAS

Quels emballages ? Les limites PFAS visent uniquement les emballages **au contact du vin** — et non l'ensemble des emballages : intérieur de la bouteille, bouchon, éventuellement capsule, poche de bag-in-box. L'unité d'emballage est prise dans son ensemble : encres, colles, vernis et adhésifs compris. Les équipements de production ne sont pas concernés.

Quelles limites ? Trois seuils à ne pas atteindre : **25 ppb** (tout PFAS ciblé), **250 ppb** (somme des PFAS ciblés) et **50 ppm** (ensemble des PFAS, polymères compris).

ppb = partie par milliard ; ppm = partie par million.

Attention aux attestations fournisseurs. La conformité couvre les PFAS intentionnels et non intentionnels. Or les attestations habituelles ne portent souvent que sur les PFAS intentionnels : c'est insuffisant. Il faut donc obtenir soit une attestation d'absence totale, soit des tests de résidus sur l'emballage.

5. Les métaux lourds (tous les emballages)

La somme des concentrations en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent ne doit pas dépasser **100 mg/kg**. Contrairement aux PFAS, cette limite s'applique à **tous les emballages** — pas seulement à ceux au contact du vin. Elle existait déjà sous l'ancienne directive.

6. Les exemptions favorables au vin

- Les vins sous IGP ou AOP sont exemptés de l'obligation de réduction du poids et du volume des emballages.
- Les vins, vins aromatisés et spiritueux sont exemptés des objectifs de réemploi applicables aux emballages de boissons.
- Un emballage dont la forme est une marque ou protégé par un dessin/modèle (déposé avant le 11 février 2025) peut aussi échapper à la minimisation — à condition de le démontrer.

7. Mesure et stocks

Il n'existe pas encore de méthode de mesure harmonisée ; la Commission recommande un protocole de test. Il n'y a pas de période transitoire, mais les **emballages mis sur le marché avant le 12 août 2026 ne sont pas concernés**.

8. Par précaution, une bonne pratique à conserver — même en cas d'exemption

Ne pas avoir à établir sa propre DoC ne dispense pas de toute vigilance. On se situe ici sur le terrain de la **précaution**, plus que d'une obligation réglementaire directe pour les exploitations exemptées. Il reste recommandé de :

- **demander à vos fournisseurs d'emballages** leur déclaration de conformité ou les éléments techniques permettant de l'établir (modèle de courrier fourni séparément) ;
- **conserver ces documents** dans un dossier dédié ;
- **être en mesure de les transmettre** en cas de demande de l'administration.

Cette précaution se justifie notamment parce que le [règlement](#) prévoit que, si la micro-entreprise agit comme **distributeur** de l'emballage, elle doit pouvoir, sur demande motivée d'une autorité nationale, fournir les informations et documents auxquels elle a accès et qui sont pertinents pour démontrer la conformité de l'emballage. Disposer par avance des attestations de vos fournisseurs vous évite d'avoir à les réclamer dans l'urgence en cas de contrôle.

9. À suivre — points encore incertains

De nombreux textes d'application doivent encore préciser la mise en œuvre de ce règlement. Deux points restent notamment à clarifier : la situation du tiré-bouché chez les négociants, et la date de mise sur le marché retenue pour l'application des limites PFAS. La FVVT relaiera les précisions apportées par les règlements d'exécution dès leur publication.

10. À retenir

- **Vous employez moins de 10 salariés permanents et respectez le seuil financier** : vous êtes exempté(e) et n'établissez pas la DoC vous-même ; par précaution, demandez et conservez celles de vos fournisseurs.
- **Vous ne remplissez pas ces critères** : vous restez « fabricant » et devez établir votre propre DoC avant le 12 août 2026 (modèle fourni séparément).
- **Dans le doute** : n'hésitez pas à **contacter votre Fédération ou votre ODG**, qui peut vous aider à qualifier votre situation.

Documents associés : modèle de courrier aux fournisseurs d'emballages ; modèle de déclaration de conformité (pour les exploitations non exemptées ou en cas de doute).